



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



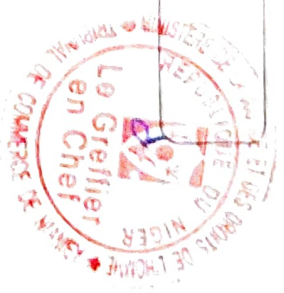
COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE REFERE DU 10 MARS 2025

Président : SOULEY ABOU

Greffier : Mme MOUSTAPHA AISSA MAMAN

N° RG DEMANDEUR(S) DEFENDEUR(S)

RÉSULTATS



01 84/25 Maman Moutari Elhadij Tayou Nayoussa Kassi

Délibéré au 20/03/2025

02 09/25 Société Nigérienne de Promotion Immobilière (SONIPRIM) Société Immobilière Service SARL »

KAANI R au 03/04/2025 pour communication des pièces à Me Harouna Abdou

03 64/25 Conterpart International Imprimerie IMB

R au 17/03/2025 pour conclusions de Me Mounkaïla Yayé

59/25 ONG Direct Aid Entreprise Babati Transport et Logistic

04

R au 20/03/2025 pour conclusions en réplique de la SCPA Kadri

Legal



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



05 13/25 GIG Bank Beni S.A International Groupe DEC. S.A

R au 20/03/2025 pour conclusions en réplique de la SCPA LBTI

DELIBERES DU JOUR

Le juge de l'exécution

-SPC en premier ressort ;

- reçoit la compagnie commerciale de Bâtiment et Travaux publics CCBT en ses exceptions ;

- rejette l'exception de nullité de l'assignation pour défaut de démonstration d'un grief ;

- déclare irrecevable l'action de Boubacar Issa pour non-respect des termes de l'article 170, alinéa 1, de l'Acte Uniforme portant procédure simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

- condamne Boubacar Issa aux dépens.

Avis du droit d'appel : 15 jours à compter de la notification par devant le président de la chambre commerciale spécialisée de l'Appel de Niamey par dépôt d'acte au greffe de ce Tribunal.

Fait à Niamey, le 10/03/ 2025

Le Greffier en chef

